

DCEM Document de circulation pour étranger mineur

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

code Agdref DCEM : CE50, CE51, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2149, 2505, 2510, 2511, 2813, ou 2000

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatifs d'état civil du demandeur** : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance.
- Justificatifs de nationalité du demandeur** : passeport.
À défaut carte d'identité nationale, carte d'identité consulaire...
- Justificatifs de régularité du séjour du demandeur (si ressortissant pays-tiers)** : carte de séjour en cours de validité.
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation établie du mineur.**
- Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur** :
 - Si parents mariés : extrait d'acte de mariage.
 - Si parents divorcés : jugement de divorce.
 - Si les parents ne sont pas mariés : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance du mineur avant l'âge d'un an.
Si l'enfant a été reconnu après l'âge d'un an, déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal de grande instance ou copie de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale.
 - Si l'autorité parentale est exercée par un tiers : copie de la décision de justice portant délégation de l'autorité parentale ou de la décision du conseil de famille.
- Si le demandeur a recours à un mandataire** :
 - Mandat de la personne (mandant) titulaire de l'autorité parentale (lettre, acte authentique).
 - Pièce d'identité du mandataire.
 - Documents attestant de l'exercice de l'autorité parentale (cf. point précédent) par le signataire du mandat (mandant).
- Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge** pour prouver la résidence habituelle en France.
- Justificatif du domicile** au nom du demandeur s'il réside avec le mineur.
Justificatif de domicile au nom du mineur s'il ne vit pas avec lui.
- 2 photographies d'identité** format 35 mm x 45 mm – tête nue, moins de 3 mois et parfaitement ressemblantes (pas de copie).
- Timbres fiscaux d'un montant de 50 €** à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse).
- Formulaire Cerfa n° 11203*03** rempli, daté et signé par le demandeur.

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR ALGÉRIEN (art. 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968)

Mineur dont l'un au moins des deux parents est en situation régulière et autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial :

- CRA 1 an ou 10 ans en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents et décision autorisant le regroupement familial.

Mineur né en France dont au moins l'un des parents est en situation régulière :

- Acte de naissance du mineur et CRA en cours de validité de l'un au moins des parents.

Mineur entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois pour y faire des études :

- Visa d'une durée de validité supérieure à 3 mois.
 Certificat de scolarité depuis l'entrée en France.

Mineur résidant habituellement en France avec l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans :

- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur avec l'un de ses parents depuis l'âge de 10 ans.

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR TUNISIEN (art. 7 ter b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

Mineur dont l'un au moins des deux parents est en situation régulière et autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial :

- CST ou CR en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents et décision autorisant le regroupement familial.

Mineur entré en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à 3 mois pour y faire des études :

- Visa d'une durée de validité supérieure à 3 mois.
 Certificat de scolarité depuis l'entrée en France.

Mineur résidant habituellement en France depuis 10 ans :

- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis 10 ans.